

Document de travail 1 concernant le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN): Définition du programme de travail

Conformément au paragraphe 8 de son mandat, la mission du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) est de contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Le Groupe de travail tripartite du MEN examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur¹:

- a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
- b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
- c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en oeuvre, le cas échéant.

Le Conseil d'administration établit le programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN en tenant compte à cette fin de toute recommandation que celui-ci lui soumettra². Lors des consultations tripartites ayant eu lieu les 22 et 23 octobre 2015, il a été convenu que le groupe de travail examinerait la question de son programme de travail à sa première réunion, en février 2016. Les recommandations qui résulteront de cette réunion seront soumises au Conseil d'administration pour décision à sa 326^e session, en mars 2016.

Le présent document de travail a pour but d'aider le Groupe de travail tripartite du MEN à établir plus facilement son programme de travail.

I. Planification du programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN: une proposition

Établir le programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN nécessite une planification de l'examen des normes que ce groupe doit entreprendre. Le programme de travail prévoira les thèmes - ou les ensembles d'instruments - devant être l'objet des premiers examens du groupe, ce qui inclut la détermination de l'ordre du jour de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, prévue pour octobre 2016.

¹ paragraphe 9 du mandat du groupe.

² paragraphe 15 du mandat du groupe.

Étape 1 : Organiser les normes en quatre groupes, correspondant aux quatre objectifs stratégiques de l'OIT

La première étape de la définition du programme de travail du groupe consistera pour ce dernier à regrouper toutes les normes internationales du travail par objectif stratégique afin d'être en mesure d'organiser son examen suivant ces objectifs stratégiques, conformément à ce qui a été prévu au paragraphe 11 de son mandat. Le document de travail 2 présente la liste actualisée des instruments regroupés par objectif stratégique aux fins de l'examen.

Étape 2 : déterminer les normes sur lesquelles l'examen se concentrera, de manière à assurer une suite efficace et rationnelle aux travaux du groupe de travail Cartier

La deuxième étape, conformément au paragraphe 11 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, consistera à déterminer comment le programme de travail peut s'appuyer sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes («Groupe de travail Cartier»), de sorte que la tâche laissée inachevée par ce dernier soit ainsi menée à bien.

Ce qui est ainsi proposé est une approche par étapes selon laquelle l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN sera ciblé en premier lieu sur les instruments n'ayant pas été examinés le Groupe de travail Cartier, tout en tenant compte du corpus normatif dans sa totalité. Ceci signifie que l'examen se concentrera sur les instruments adoptés entre 1985 et 2000 - puisque le Groupe de travail Cartier avait passé en revue toutes les normes adoptées jusqu'en 1985 et que toutes celles qui ont été adoptées après 2000 sont réputées à jour - ainsi que sur les instruments ayant un statut intérimaire suite au groupe Cartier, les instruments à réviser et les instruments devant faire l'objet d'une demande d'informations complémentaires³. En outre, il est proposé que le champ couvert par cet examen initial s'étende à toutes les décisions du Conseil d'administration fondées sur les recommandations du Groupe de travail Cartier auxquelles il n'a pas été entièrement fait suite, en particulier, celles qui concernent les instruments dépassés. Cela permettra au Groupe de travail tripartite du MEN de recommander des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en oeuvre⁴ en ce qui concerne les instruments considérés comme étant dépassés. Les propositions éventuelles de retrait ou d'abrogation de conventions, suite à la récente entrée en vigueur de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT permettant l'abrogation de conventions en vigueur, pourraient s'accompagner de stratégies novatrices susceptibles de promouvoir la ratification d'instruments nouvellement adoptés et portant révision des conventions dépassées.

La proposition sur laquelle se concentrera l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN ne comprend ni la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants ni la recommandation (n°190) correspondante ni les six conventions sur l'abrogation desquelles la conférence doit se prononcer⁵.

³ GB.312/LILS/5, paragraphe 25.

⁴ paragraphe 9 c du mandat du groupe de travail.

⁵ Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents,

Tenant compte des considérations qui précèdent, 100 conventions, un protocole et 88 recommandations feront l'objet de l'examen initial ciblé par le Groupe de travail tripartite du MEN (pour la liste des instruments sur lesquels le groupe de travail devrait concentrer son examen à ce stade initial, voir Annexe D)⁶. Une décision quant à l'examen éventuel du reste des normes internationales du travail pourrait être prise à une date ultérieure. Dans l'intervalle, il sera tenu compte du corpus des normes dans son ensemble (voir document de travail 2 pour la liste de toutes les normes, regroupées par objectif stratégique).

Étape 3 : assurer la cohérence institutionnelle, s'agissant de la détermination des thèmes sur la base desquels s'organisera l'examen des normes

La troisième étape consistera à étudier comment le programme de travail abordera ces normes. Considérant l'importance d'assurer une cohérence avec les processus existants au sein de l'OIT, déterminer les thèmes qui seront inclus dans le programme de travail exigera une articulation rigoureuse par rapport aux résultats atteints dans le cadre de ces processus, y compris dans le cadre de la Conférence internationale du Travail - notamment les discussions récurrentes et les discussions des études d'ensemble - mais aussi dans le cadre du Conseil d'administration et des réunions tripartites d'experts.

Le présent document de travail inclut à ce titre un inventaire des résultats atteints dans le cadre d'autres processus en cours au sein de l'OIT, mettant en lumière à la fois les mesures ayant fait suite au groupe de travail Cartier et à d'autres débats en cours au sein de l'Organisation sur certaines normes particulières. Il s'agit de faciliter la tâche du Groupe de travail tripartite du MEN par rapport à cette étape de définition de son programme de travail, ainsi qu'en vue de la quatrième étape.

Étape 4 : décider de la séquence des thèmes inclus dans le programme de travail et du calendrier de leur examen

La quatrième étape de la détermination du programme de travail sera l'établissement d'un calendrier propre à tirer pleinement parti des synergies avec les autres processus en cours au sein de l'OIT. En particulier, assurer la cohérence par rapport aux discussions récurrentes et discussions sur les études d'ensemble sera crucial pour le succès du Groupe de travail tripartite du MEN. Celui-ci a été conçu pour pouvoir procéder à un examen stratégique cohérent des normes internationales du travail et, partant, pour compléter les discussions récurrentes sur les questions concernant les normes, considérant que les études d'ensemble et les rapports établis en vue des discussions récurrentes ne sauraient à eux seuls couvrir de manière systématique et cohérente l'ensemble des normes liées à un objectif stratégique donné.

La détermination du calendrier nécessitera de décider à la fois de la séquence et des réunions auxquelles chacun des différents ensembles de normes sera abordé. Comme la séquence et le cycle des discussions récurrentes ne seront décidés par le Conseil d'administration que plus tard dans l'année⁷, il est proposé que le programme de travail ne comprenne pour l'instant que ceux des éléments du calendrier ayant trait aux ensembles de

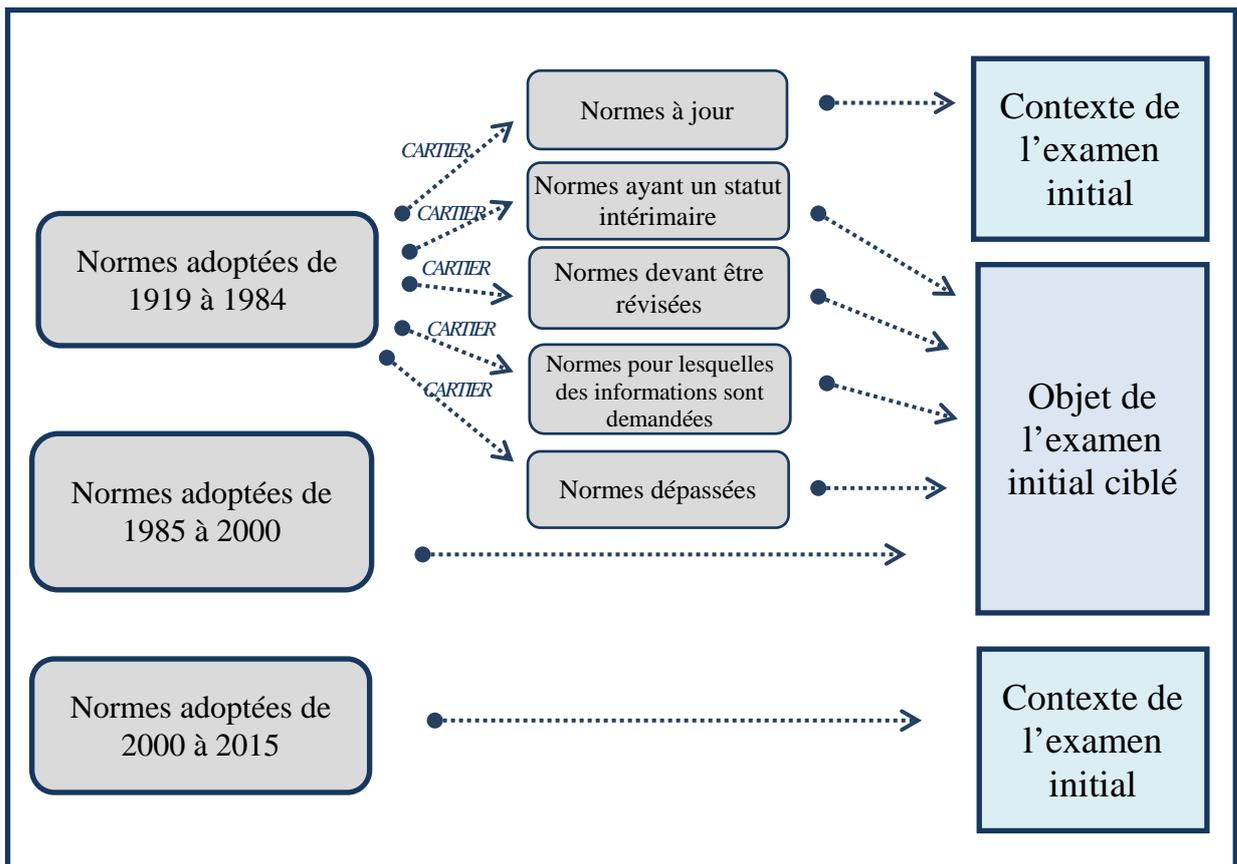
1929; convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939.

⁶A noter que ce chiffre exclut les instruments du travail maritime révisés par la MLC, 2006.

⁷GB.325/PV, paragr. 56.

normes qui seront examinés lors de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016. Le calendrier de l'examen des sujets restants sera examiné au plus tôt une fois que le Conseil d'administration aura pris sa décision quant au cycle des discussions récurrentes.

Figure 1. Classification des normes en vue de leur examen initial par le Groupe de travail tripartite du MEN



II. Inventaire des résultats des travaux du groupe de travail Cartier et des autres processus et activités en cours au sein de l'OIT ayant une incidence sur l'examen des normes

Les tableaux présentés dans l'Annexe II donnent une présentation graphique par objectif stratégique et en référence aux recommandations du groupe de travail Cartier, des résultats obtenus dans le cadre des processus en cours au sein de l'OIT par rapport aux normes sur lesquelles l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN sera ciblé. Cette présentation se limite, par conséquent, aux normes internationales du travail adoptées entre 1985 et 2000 ainsi qu'aux normes ayant un statut intérimaire suite au groupe de travail Cartier, à celles qu'il a estimé comme devant faire l'objet d'une révision ou encore à celles pour lesquelles un complément d'information devait être demandé ; les instruments

dépassés ont été identifiés de manière à permettre d'envisager un suivi efficace à l'examen effectué antérieurement.

Le bilan de cet inventaire suggère qu'il existe 20 ensembles d'instruments qui pourraient faire l'objet du programme initial du Groupe de travail tripartite du MEN. Neuf de ces 20 ensembles d'instruments pourraient être des sujets possibles pour un examen lors de la réunion d'octobre 2016 tandis que les 11 autres ensembles d'instruments pourraient être envisagés dans le cadre d'examens ultérieurs par le Groupe de travail tripartite du MEN.

Sur les 20 ensembles d'instruments suggérés par cet inventaire, six s'inscrivent directement dans le sillage des travaux du groupe de travail Cartier. Ces ensembles d'instruments correspondent à des normes classées comme étant dépassées par le Conseil d'administration à l'issue des travaux du groupe Cartier et relevant de chacun des quatre objectifs stratégiques, et à deux autres ensembles de normes identifiées comme dépassées dans le contexte des instruments à caractère transversal et des instruments sectoriels. Les 14 autres ensembles d'instruments suggérés par cet inventaire portent sur des sujets qui appellent une coordination avec le cycle de discussions récurrentes encore à décider.

Cette partie est consacrée aux résultats de l'inventaire présenté dans l'*Annexe II*. Quatre des tableaux de l'*Annexe II* se rapportent à chacun des objectifs stratégiques et indiquent, pour chaque instrument, son statut actuel (y compris, en ce qui concerne les conventions, leur taux de ratification) ainsi que toute suite spécifique faite aux recommandations du groupe Cartier ou toute considération significative faite à leur sujet dans le cadre d'autres processus en cours au sein de l'OIT. Le cinquième tableau comporte les mêmes indications en ce qui concerne les instruments à caractère transversal et les instruments sectoriels.

Objectif stratégique de l'emploi

Les normes relevant de l'objectif stratégique de l'emploi peuvent être réparties en trois sous-catégories: la politique de l'emploi ; l'orientation et la formation professionnelles; la sécurité de l'emploi. L'inventaire suggère qu'il existe quatre ensembles d'instruments dont on pourrait envisager l'inclusion dans le programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN. Il s'agit de: i) l'ensemble des instruments relatifs à la politique de l'emploi; ii) l'ensemble des instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelles; iii) l'ensemble des instruments relatifs à la sécurité de l'emploi ; iv) l'ensemble des instruments concernant l'emploi qui ont été classés comme dépassés suite aux recommandations du groupe de travail Cartier. L'un d'eux - l'ensemble des instruments concernant l'emploi qui ont été classés comme dépassés - pourrait être l'objet d'un examen par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa réunion d'octobre 2016. Les trois ensembles d'instruments ayant trait respectivement à la politique de l'emploi, à l'orientation et à la formation professionnelles et à la sécurité de l'emploi pourraient être étudiés par le Groupe de travail tripartite du MEN à un stade ultérieur de son examen initial.

1. *L'ensemble des instruments relatifs à la politique de l'emploi*

Le résultat de l'inventaire suggère que huit instruments relatifs à la politique de l'emploi peuvent figurer parmi les instruments sur lesquels l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN pourra se concentrer.

L'ensemble des 8 instruments relatifs à la politique de l'emploi comprend : la convention (n°
--

181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997; la recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; la convention (n° 2) sur le chômage, 1919; la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948; la recommandation (no 83) sur le service de l'emploi, 1948; la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949; et la recommandation (no 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

Les trois instruments relatifs à la politique de l'emploi adoptés entre 1985 et 2000 (la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997; la recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998) ont été étudiés dans le cadre d'un certain nombre de réunions tripartite récentes, portant notamment sur les mesures visant à faciliter la transition d'une économie informelle vers une économie formelle, les formes atypiques d'emploi ainsi que sur les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs. Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, la recommandation n°71 fera l'objet d'une discussion à la conférence en 2016 et en 2017 dans le cadre d'une action normative. Les quatre autres instruments relatifs à la politique de l'emploi ont été classés comme ayant un statut intérimaire.

L'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (la Déclaration sur la justice sociale) et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite auront certainement une incidence sur l'ensemble des instruments concernant la politique de l'emploi. ***Par conséquent, il serait sans doute judicieux de programmer l'examen de ces instruments par le Groupe de travail tripartite du MEN à un stade ultérieur, à déterminer en fonction des discussions récurrentes et autres processus de l'OIT.***

2. *L'ensemble des instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelles*

Le résultat de l'inventaire suggère que deux instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelles peuvent figurer au nombre des instruments sur lesquels l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN pourra se concentrer.

Les deux instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelles sont : la recommandation (no 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970; la recommandation (no 148) sur le congé-éducation payé, 1974.

Étant donné que deux instruments seulement entrent dans cette sous-catégorie et que celle-ci est liée aux autres instruments relatifs à l'emploi, on pourrait concevoir que tout examen que le Groupe de travail tripartite du MEN leur consacrerait soit programmé à une date ultérieure afin que cet examen puisse s'opérer en lien avec celui des autres ensembles d'instruments relevant de cet objectif stratégique.

3. *L'ensemble des instruments concernant la sécurité de l'emploi*

Le résultat de l'inventaire suggère que deux instruments sur la sécurité de l'emploi peuvent figurer parmi les instruments sur lesquels l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN pourrait se concentrer. Le groupe de travail Cartier n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de ces deux instruments.

Les deux instruments concernant la sécurité de l'emploi sont : la **convention (n° 158) sur le licenciement, 1982**; la **recommandation (no 166) sur le licenciement, 1982**.

Étant donné que deux instruments seulement entrent dans la sous-catégorie de la sécurité de l'emploi et que celle-ci est liée aux autres instruments relatifs à l'emploi, on pourrait concevoir que tout examen que le Groupe de travail tripartite du MEN leur consacrerait soit programmé à une date ultérieure afin que cet examen puisse s'opérer en lien avec celui des autres ensembles d'instruments relevant de cet objectif stratégique.

4. *L'ensemble des instruments relatifs à l'emploi classés comme dépassés : suite des travaux du groupe de travail Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a mis à l'écart une convention relative à l'emploi et huit recommandations sont considérées comme ayant été remplacées.

Un instrument entrant dans le champ de l'objectif stratégique de l'emploi - **la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933** - a été mis à l'écart par le Conseil d'administration.

La recommandation (no 57) sur la formation professionnelle, 1939; la recommandation (no 60) sur l'apprentissage, 1939; la recommandation (no 87) sur l'orientation professionnelle, 1949; la recommandation (no 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950; la recommandation (no 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956; la recommandation (no 117) sur la formation professionnelle, 1962; la recommandation (no 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963 et la recommandation (no 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 sont considérées comme ayant été remplacées.

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait étudier la question de l'abrogation (dans le cas de la convention en vigueur) ou du retrait (dans le cas des recommandations) par la Conférence des instruments relatifs à l'emploi classés comme étant dépassés ainsi que toutes mesures d'ordre pratique à prendre par l'Organisation et ses membres.

L'examen de ces normes ne devrait pas être sensiblement affecté par les prochaines discussions sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale puisque leur statut a déjà fait l'objet de conclusions. *En tant que sujet de discussion nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, les conventions dépassées relatives à l'emploi pourraient être incluses dans les travaux du premier examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

Objectif stratégique de la protection sociale

L'objectif stratégique de la protection sociale englobe un grand nombre d'instruments, lesquels couvrent des sujets tels que la sécurité sociale et la protection des travailleurs (y compris des éléments essentiels inhérents au travail décent tels que le salaire, la durée du travail et la sécurité et la santé au travail), ainsi que la protection de la maternité et la politique sociale.

S'agissant de la sous-catégorie correspondant à la protection des travailleurs, on notera qu'il est fait état, dans les conclusions de la discussion récurrente de 2015 sur la protection des travailleurs, de la nécessité d'examiner s'il existe des lacunes dans les normes internationales du travail ou si des instruments ne reflètent pas suffisamment la réalité du monde du travail d'aujourd'hui, y compris, mais non exclusivement, en utilisant le mécanisme d'examen des normes.

Le bilan de cet inventaire suggère sept ensembles d'instruments que l'on pourrait envisager d'inclure dans le programme de travail du groupe se rapportant à cet objectif stratégique. Il s'agit des instruments ayant trait au salaire, à la sécurité sociale, à la santé et la sécurité au travail, au temps de travail, à la politique sociale, à la protection de la maternité, ainsi que de ceux des instruments relatifs à la protection sociale que le groupe de travail Cartier avait classé comme étant dépassés. L'ensemble des instruments relatifs à la protection sociale qui ont été classés comme dépassés pourraient être examinés à la réunion d'octobre 2016.

5. L'ensemble des instruments relatifs à la sécurité sociale

En matière de sécurité sociale, depuis l'achèvement des travaux du groupe de travail Cartier, l'OIT a entrepris des actions importantes en matière de sécurité sociale. En 2001, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution et des conclusions touchant à cette question et, en 2003, une campagne mondiale a été lancée. Une étude d'ensemble consacrée à la très récente recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, doit être discutée par la commission de l'application des normes de la Conférence en 2019, afin de contribuer à une discussion de la Conférence sur l'application de la stratégie du Bureau visant à faire porter effet à une résolution de 2012 sur les socles de protection sociale.

L'ensemble des instruments relatifs à la sécurité sociale sur lesquels l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN devrait se concentrer inclut : la **recommandation (no 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921**; la **recommandation (no 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944** ; la **recommandation (no 69) sur les soins médicaux, 1944** ; la **convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921** ; la **convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988** ; la **recommandation (no 176) sur la promotion de l'emploi, la protection contre le chômage, 1988**; la **convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925**; et la **recommandation (no 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925**.

L'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite auront certainement une incidence sur l'ensemble des instruments concernant la sécurité sociale. *Afin d'être en mesure de tirer parti des discussions que la Conférence consacrera à l'étude d'ensemble, il serait sans doute judicieux de programmer l'examen de ces instruments par le Groupe de travail tripartite du MEN après 2019 et en tenant compte du cycle des discussions récurrentes.*

6. L'ensemble des instruments concernant la sécurité et la santé au travail

La Stratégie globale en matière de sécurité et santé au travail adoptée par la Conférence en 2003 a inclus un certain nombre d'aspects touchant aux normes. Tout d'abord, cette stratégie a proposé un cadre promotionnel de la sécurité et la santé au travail, lequel a abouti à l'adoption de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 et de la recommandation (n° 197) du même objet⁸. Ensuite, la priorité devait être accordée à la révision des instruments relatifs à la protection des machines (convention n°119 et recommandation n°118) et des recommandations n° 4, 6 et 144, et des conventions n° 13 et 136 "en les consolidant par l'adoption d'un protocole

⁸ Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail : conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session, 2003, paragraphe 6.

à la convention (n°170) sur les produits chimiques, 1990⁹. Etait également évoquée dans le cadre de cette stratégie globale la nécessité de l'élaboration de nouveaux instruments et codes de conduite.

L'étude d'ensemble devant être examinée par la commission de la Conférence en 2017 portera sur les instruments spécifiques au contexte de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 et de la recommandation (n° 197) du même objet, en tenant compte de l'étude d'ensemble de 2009 qui portait sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 la recommandation (no 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 et sur le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la discussion et les conclusions correspondantes de la commission de la conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session (2009).

Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner l'ensemble des 24 instruments qui concernent la sécurité et la santé au travail pour donner suite aux travaux du groupe de travail Cartier et à la stratégie globale adoptée par la Conférence en 2003.

L'ensemble des instruments concernant la sécurité et la santé au travail comprend : la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; la recommandation (no 171) sur les services de santé au travail, 1985; la recommandation (no 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929; la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986; la recommandation (no 172) sur l'amiante, 1986; la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; la recommandation (no 177) sur les produits chimiques, 1990; la recommandation (no 3) sur la prévention du charbon, 1919; la recommandation (no 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; la recommandation (no 6) sur le phosphore blanc, 1919; la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963; la recommandation (no 118) sur la protection des machines, 1963; la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967; la recommandation (no 128) sur le poids maximum, 1967; la convention (n° 136) sur le benzène, 1971; la recommandation (no 144) sur le benzène, 1971; la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la recommandation (no 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; la recommandation (no 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; la recommandation (no 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.

Vu les liens étroits entre tous les instruments relatifs à la protection des travailleurs, les répercussions possibles de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, et la prochaine étude d'ensemble devant être discutée en 2017, il serait sans doute judicieux de programmer l'examen des instruments concernant la santé et la sécurité au travail par le Groupe de travail tripartite du MEN à un stade ultérieur, à déterminer en fonction du cycle des discussions récurrentes.

7. L'ensemble des instruments ayant trait au salaire

Les instruments qui concernent le salaire minimum ont fait l'objet d'une étude d'ensemble qui a été examinée par la commission de la conférence en 2014. L'inventaire

⁹ Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail : conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session, 2003, paragraphe 7.

suggère que six instruments relatifs au salaire peuvent figurer parmi les instruments sur lesquels l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN pourra se concentrer.

L'ensemble des six instruments ayant trait au salaire comprend : la **convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992**; la **recommandation (no 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992**; la **convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928**; la **recommandation (no 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928**; la **convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951**; la **recommandation (no 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951**.

Comme les normes ayant trait au salaire présentent, dans une large mesure, des liens étroits avec les autres normes relatives à la protection des travailleurs, l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite pourraient avoir une incidence sur l'examen de ce sujet. *Il serait donc judicieux de prévoir l'examen des instruments ayant trait au salaire par le Groupe de travail tripartite du MEN à un stade ultérieur, à déterminer en fonction du cycle des discussions récurrentes.*

8. *L'ensemble des instruments ayant trait au temps de travail*

Les instruments ayant trait au temps de travail appartiennent à une catégorie qui a fait l'objet d'importantes discussions dans diverses instances de l'OIT récemment : une réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail en 2011 ; les conclusions de la discussion récurrente 2015, où il est fait référence au MEN et à la proposition d'une réunion d'experts sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail ; les conclusions de la réunion d'experts de 2015 sur les formes atypiques d'emploi, où il est fait référence à la tenue éventuelle, ultérieurement, de réunions d'experts sur le travail temporaire, notamment sur les contrats à durée déterminée, et sur la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi. En novembre 2015, le Conseil d'administration a décidé en outre que la question du temps de travail ferait l'objet de l'étude d'ensemble qui serait soumise pour discussion à la commission de la conférence en 2018 et qu'une réunion d'experts y serait consacrée en 2018.

L'ensemble des 14 instruments ayant trait au temps de travail comprend : la **convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994**; la **recommandation (no 182) sur le travail à temps partiel, 1994**; la **convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919**; la **convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930**; la **convention (n° 47) des quarante heures, 1935**; la **recommandation (no 98) sur les congés payés, 1954**; la **convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970**; la **convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979**; la **recommandation (no 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979**; la **convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990**; la **recommandation (no 178) sur le travail de nuit, 1990**; la **convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 et son protocole de 1990** ; la **recommandation (no 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921**.

Dans ce contexte, l'inventaire suggère que l'examen de cet ensemble de 14 instruments s'effectuera dans le cadre de l'étude d'ensemble puis de la réunion tripartite d'experts et qu'un suivi pourra être entrepris par le Groupe de travail tripartite du MEN si et dans la mesure où le Conseil d'administration en décide ainsi.

9. *L'ensemble des instruments ayant trait à la protection de la maternité*

L'inventaire suggère que trois instruments compris dans l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN concernent la protection de la maternité.

L'ensemble des trois instruments qui ont trait à la protection de la maternité comprend : la **convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000**; la **recommandation (no 191) sur la protection de la maternité, 2000**; la **convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919**.

L'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite auront probablement une incidence sur l'examen de cet ensemble d'instruments. *Considérant que trois instruments seulement rentrent dans cette sous-catégorie de la protection de la maternité et que cette matière présente des liens étroits avec d'autres instruments relatifs à la protection sociale, on pourrait concevoir que l'examen des instruments sur la protection de la maternité par le Groupe de travail tripartite du MEN intervienne à un stade ultérieur, afin qu'il puisse s'effectuer en lien avec celui des autres ensembles d'instruments relevant de cet objectif stratégique.*

10. *L'ensemble des instruments ayant trait à la politique sociale*

L'inventaire suggère que deux instruments compris dans l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN concernent la politique sociale.

Les deux instruments qui ont trait à la politique sociale sont: la **convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962**; la **convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947**.

L'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite auront probablement une incidence sur l'examen de cet ensemble d'instruments. *Considérant que deux instruments seulement rentrent dans cette sous-catégorie de la protection sociale et que cette matière présente des liens étroits avec d'autres instruments de protection sociale, on pourrait fort bien concevoir que l'examen initial de ces instruments sur la protection de la maternité par le Groupe de travail tripartite du MEN intervienne à un stade ultérieur, afin qu'il puisse s'effectuer en lien avec celui des autres ensembles d'instruments relevant de cet objectif stratégique.*

11. *L'ensemble des instruments concernant la protection sociale classés comme dépassés : suite des travaux du groupe de travail Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a classé comme dépassées neuf conventions et sept recommandations ayant trait à la protection sociale et il a mis à l'écart 11 autres conventions. Cinq recommandations sont considérées comme ayant été remplacées. Ces instruments restent inclus dans le corpus des normes de l'OIT et le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner la question de leur abrogation (dans le cas des conventions qui sont en vigueur) ou de leur retrait (dans le cas des conventions qui ne sont pas en vigueur et dans celui des recommandations) par la Conférence. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait, conformément à son mandat, décider de recommander les mesures d'ordre pratique qui pourraient être prises par suite par l'Organisation et ses membres par rapport aux instruments dépassés, y compris toutes

mesures visant à promouvoir efficacement la ratification des conventions à jour qui révisent des conventions antérieures et la dénonciation, simultanément, de ces conventions antérieures.

L'ensemble des instruments s'inscrivant dans l'objectif stratégique de la protection sociale qui ont été classés comme dépassés comprend : la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934; la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936; la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952; la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952; la recommandation (no 29) sur l'assurance-maladie, 1927; la recommandation (no 24) sur les maladies professionnelles, 1925; la recommandation (no 22) sur la réparation des accidents du travail, (indemnités), 1925; la recommandation (no 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925; la recommandation (no 44) du chômage, 1934; et la recommandation (no 47) sur les congés payés, 1936.

En outre, la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925; la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933; la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933; la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933; la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933; la convention (n° 44) du chômage, 1934; la convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935; la convention (n°43) des verreries à vitres, 1934 et la convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, ont été mises à l'écart par décision du Conseil d'administration.

La recommandation (no 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la recommandation (no 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937; la recommandation (no 95) sur la protection de la maternité, 1952; la recommandation (no 112) sur les services de médecine du travail, 1959; et la recommandation (no 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, sont considérées comme ayant été remplacées par des instruments postérieurs.

La discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'examen de cet ensemble d'instruments. *En tant que domaine nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, cet ensemble de conventions dépassées relatives à la protection sociale pourrait être incluse dans les travaux de la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

Objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme

Les instruments relevant de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme que le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait être appelé à examiner à titre initial ne sont pas nombreux. L'inventaire suggère que deux ensembles d'instruments pourraient figurer au programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN. Le seul instrument ayant trait au dialogue social au tripartisme qui soit dépassé devrait, dans le cadre du suivi direct des travaux du groupe de travail Cartier, être examiné à la réunion

d'octobre 2016. Les huit instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles pourraient être examinés par le groupe de travail tripartite à un stade ultérieur.

12. *L'ensemble des instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles*

L'ensemble des huit instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles et relevant de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme peut faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail tripartite du MEN. *Les discussions à venir sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite pourraient avoir une incidence sur l'examen de cet ensemble d'instruments. Par conséquent, il serait judicieux de programmer à un stade ultérieur, à déterminer en fonction du cycle des discussions récurrentes, l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN des instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles.*

L'ensemble des instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles comprend: la **recommandation (no 20) sur l'inspection du travail, 1923**; la **convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947**; la **convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985**; la **recommandation (no 170) sur les statistiques du travail, 1985**; la **recommandation (no 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951**; la **recommandation (no 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952**; la **recommandation (no 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967**; et la **recommandation (no 130) sur l'examen des réclamations, 1967**.

13. *L'ensemble les instruments dépassés concernant le dialogue social et le tripartisme : suite des travaux du groupe de travail Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a classé une convention concernant le dialogue social comme dépassée. Cet instrument fait encore partie du corpus des normes de l'OIT et le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait envisager d'en proposer l'abrogation à la conférence, ainsi que les mesures d'ordre pratique à prendre par suite par l'Organisation et ses membres, y compris toutes mesures visant à promouvoir efficacement la ratification des conventions à jour.

Un instrument s'inscrivant dans l'objectif stratégique du dialogue social du tripartisme a été classé comme dépassé: la **convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938**.

La discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'examen de cet instrument puisque son statut a déjà fait l'objet d'une conclusion. *En tant que domaine nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, cette convention dépassée relative au dialogue social pourrait être incluse dans les travaux de la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

Objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail

Comme la plupart des instruments relevant de l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail sont à jour, ils ne figurent pas au nombre de ceux que le Groupe de travail tripartite du MEN devrait être appelé à examiner en premier lieu. Il a été suggéré de ne pas inclure la convention n° 182 ni la recommandation correspondante dans cette première réunion du groupe.

L'inventaire suggère trois ensembles d'instruments que l'on pourrait envisager d'inclure dans le programme de travail de la première réunion d'examen du groupe, prévue pour octobre 2016. Il s'agit de: l'ensemble des instruments se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale; l'ensemble des instruments se rapportant à la protection des enfants et adolescents; et enfin l'ensemble des instruments classés comme dépassés par le Conseil d'administration suite aux recommandations du groupe de travail Cartier.

14. *L'ensemble des instruments se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

En 2015, la commission de la conférence, dans sa discussion concernant l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs agricoles, a évoqué la possibilité d'un examen des instruments se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale dans le cadre du mécanisme d'examen des normes:¹⁰

La commission considère que le Bureau devrait entreprendre un travail préparatoire en vue de mieux comprendre les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments et de permettre d'examiner l'actualité des instruments concernés pour assurer que les normes internationales du travail répondent effectivement aux nombreux et divers défis pour les communautés rurales. Un processus adapté pourrait être enclenché à travers le mécanisme d'examen des normes, pour examiner tant des instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale que d'autres instruments d'une application plus large. Cela inclurait de clarifier les diverses formes de relations de travail dans ce contexte, de même que le lien entre les relations d'emploi et les autres formes de relations collectives et de partenariats.

La convention n°11 constituerait un sujet clé pour un tel examen, lequel pourrait également inclure certains des instruments ayant trait à la protection de l'enfance, plus particulièrement la recommandation n°14. Cependant, la commission de la conférence a clairement indiqué que, l'examen des instruments touchant à ce domaine devrait suivre une approche transversale et sectorielle, dont la portée s'étendrait au-delà des instruments relevant de l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. La première chose à faire, dans le cadre d'un examen, consisterait donc à sélectionner les instruments devant être pris en considération.

En temps qu'ensemble d'instruments à caractère transversal ayant d'ores et déjà été examiné dans le cadre d'une étude d'ensemble et lors de la discussion tripartite correspondante menée par la commission de la conférence, cet ensemble d'instruments pourrait être considéré comme ayant atteint le stade où il pourrait raisonnablement être examiné par le Groupe de travail tripartite du MEN avant que le cycle des discussions récurrentes ne soit fixé. Il est peu probable que la discussion à venir sur l'évaluation de

¹⁰ Conférence internationale du Travail, Compte rendu provisoire des travaux n°14-1(Rev.1), 104ème session, 2015, paragraphe 113 (paragraphe 14 du résultat des discussions de la Commission de l'application des normes consacrées à l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs agricoles).

l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite quant au cycle et à la séquence des futures discussions récurrentes aient une incidence quelconque sur l'examen de cet ensemble d'instruments. **Considérant que cela permettrait au Groupe de travail tripartite du MEN de donner rapidement suite aux demandes de la commission de la conférence, les normes se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale pourraient constituer un ensemble d'instruments à étudier par le groupe à sa première réunion d'examen, en octobre 2016.**

S'agissant d'un examen s'appliquant à un secteur, la sélection précise des normes à inclure dans cet ensemble d'instruments ne peut résulter d'une définition préconçue, et il appartiendrait au Groupe de travail tripartite du MEN de commencer par identifier l'ensemble d'instruments à prendre en considération dans sa démarche. L'éventail des choix possibles est considérable, en fonction du champ que le groupe de travail déciderait de couvrir dans son examen.

En principe, un examen des normes se rapportant à l'agriculture économie rurale devrait inclure la **convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921**. Sur la base des normes figurant dans la liste des instruments compris dans l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN, l'ensemble pertinent des instruments pourrait également inclure une partie ou la totalité des instruments suivants : la **convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947**; la **recommandation (no 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921**; la **recommandation (no 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921**; la **convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921**; la **recommandation (no 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921**; la **convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951**; et la **recommandation (no 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951**.

Le contexte de cet examen pourrait inclure une référence à un certain nombre d'instruments à jour ayant directement trait à l'économie rurale, plus spécifiquement, il pourrait inclure la **convention (n° 110) sur les plantations, 1958** et le **protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958**; la **recommandation (no 110) sur les plantations, 1958**; la **convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969**; la **recommandation (no 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969**; la **recommandation (no 132) relative aux fermiers et métayers, 1968**; la **convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975**; la **recommandation (no 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975**; la **convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001**; la **recommandation (no 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001**.

D'autres instruments se rapportant à l'économie rurale d'une manière plus indirecte pourraient être inclus dans un examen de ce domaine.

15. *L'ensemble des instruments ayant trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Le groupe de travail Cartier a identifié un certain nombre d'instruments relatifs à la protection de l'enfance et de l'adolescence dont la révision serait nécessaire. Des propositions tendant à ce que ces instruments soient examinés par la Conférence dans le cadre d'une discussion générale ou d'une démarche normative n'ont pas été suivies d'effet. Il se pourrait que le Groupe de travail tripartite du MEN soit bien placé pour revoir ces instruments et assurer ainsi qu'il y ait une suite aux recommandations du groupe de travail Cartier. La discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite quant au cycle et à la séquence des futures discussions récurrentes ne devraient avoir qu'une incidence minimale sur l'examen de cet ensemble d'instruments. **En tant que sujet de discussion nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, cet ensemble des instruments ayant trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence pourrait être inclus dans les travaux de la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.**

La ensemble des instruments ayant trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence comprend sept instruments: la **recommandation (no 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932**; la **recommandation (no 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937**; la **convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919**; la **recommandation (no 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921**; la **convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946**; la **recommandation (no 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946**; la **convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948**.

16. *L'ensemble des instruments dépassés relevant de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail : suite des travaux du groupe de travail Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a classé six conventions relevant de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail comme étant dépassées. Une recommandation est considérée comme ayant été remplacée par un instrument postérieur.

Ces instruments restent inclus dans le corpus des normes de l'OIT et le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner la question de leur abrogation (dans le cas des conventions qui sont en vigueur) ou leur retrait (dans le cas des conventions qui ne sont pas en vigueur et des recommandations) par la Conférence. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait, conformément à son mandat, décider de recommander les mesures d'ordre pratique qui pourraient être prises par suite par l'Organisation et ses membres par rapport aux instruments dépassés, y compris toutes mesures visant à promouvoir efficacement la ratification des conventions à jour qui révisent des conventions antérieures et la dénonciation, simultanément, de ces conventions antérieures ainsi que leur abrogation.

L'ensemble des instruments relevant de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail qui ont été classés comme dépassés comprend : la **convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919**; la **convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921**; la **convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932**; la **convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937**; la **convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965**; la **convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965**.

La **recommandation (no 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965** est considérée comme ayant été remplacée.

La discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'examen de cet ensemble d'instruments puisque leur statut a déjà fait l'objet de conclusions. *En tant que domaine nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, cet ensemble de conventions d'ores et déjà classées comme dépassées pourrait être inclus dans les travaux de la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

Instruments à caractère transversal et sectoriel

Un certain nombre d'instruments sont de nature transversale, visant souvent à régir des secteurs entiers. En particulier, la sous-catégorie des instruments du travail maritime comprend un grand nombre d'instruments couvrant des aspects touchant à plusieurs

domaines. L'inventaire suggère quatre ensembles d'instruments que l'on pourrait envisager d'inclure dans le programme de travail initial du groupe, dont trois pourraient constituer des thèmes d'étude possibles pour la réunion d'octobre 2016. Les sujets qui pourraient être pris en considération dans le cadre de la session d'octobre sont : les ensembles d'instruments de nature transversale et sectorielle ; le suivi des travaux du groupe de travail Cartier en ce qui concerne d'une manière générale les instruments de nature transversale et sectorielle classés comme dépassés ; le suivi des travaux du groupe de travail Cartier en ce qui concerne en particulier les instruments du travail maritime classés comme dépassés. Par ailleurs, l'ensemble des instruments du travail maritime constitue un sujet dont on pourrait envisager l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN à une date ultérieure.

17. *L'ensemble des instruments de nature transversale et sectorielle*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

On dénombre 15 normes de nature transversale et sectorielle qui pourraient entrer dans le cadre de l'examen initial du Groupe de travail tripartite du MEN. Ce dernier pourrait aborder cet ensemble d'instruments avant que le cycle des discussions récurrentes ne soit défini. *Comme il est peu probable que la discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite quant au cycle et à la séquence des futures discussions récurrentes ait une incidence quelconque sur l'examen de cet ensemble d'instruments, ceux-ci pourraient être passés en revue par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa première réunion d'examen, en octobre 2016.*

L'ensemble des instruments de nature transversale et sectorielle comprend: la **convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**; la **recommandation (no 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955**; la **recommandation (no 19) sur les statistiques des migrations, 1922**; la **convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947**; la **convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973**; la **recommandation (no 145) sur le travail dans les ports, 1973**; la **convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929**; la **convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966**; la **recommandation (no 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966**; la **convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991**; la **recommandation (no 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991**; la **convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996** ; la **recommandation (no 184) sur le travail à domicile, 1996**; la **recommandation (no 162) sur les travailleurs âgés, 1980**; la **recommandation (no 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920.**

18. *L'ensemble des instruments du travail maritime*

La MLC, 2006 a réalisé la consolidation en même temps que la révision de normes internationales du travail existantes, établissant les conditions d'un travail décent dans le secteur maritime. La MLC révisé 68 conventions et recommandations. En outre, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, a remplacé la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

Cet ensemble d'instruments inclut les 68 d'instruments révisés par la MLC, 2006 (voir la liste figurant dans le document de travail 2). En outre, la **convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946** pourrait être examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en même temps que cet ensemble d'instruments.

Considérant que le taux de ratification de la MLC, 2006 progresse régulièrement, entraînant par voie de conséquence une progression symétrique des dénonciations des

conventions révisées par cet instrument, l'ensemble des instruments concernant le travail maritime et les gens de mer (à l'exclusion des instruments dépassés visés ci-après sous le point 20) pourrait être examiné par le Groupe de travail tripartite du MEN à un stade ultérieur.

19. *L'ensemble des instruments à caractère transversal et sectoriel dépassés : suivi des travaux du groupe Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Suite aux recommandations du groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a classé cinq instruments à caractère transversal et sectoriel comme dépassés et a mis à l'écart six autres conventions. Quatre recommandations sont considérées comme ayant été remplacées.

Ces instruments restent inclus dans le corpus des normes de l'OIT et le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner la question de leur abrogation (dans le cas des conventions qui sont en vigueur) ou leur retrait (dans le cas des recommandations et dans celui des conventions qui ne sont pas en vigueur) par la conférence. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait, conformément à son mandat, décider de recommander les mesures d'ordre pratique qui pourraient être prises par suite par l'Organisation et ses membres par rapport aux instruments dépassés, y compris toutes mesures visant à promouvoir efficacement la ratification des conventions à jour qui révisent des conventions antérieures et, simultanément, la dénonciation et éventuellement l'abrogation de ces conventions antérieures.

La discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite ne devraient pas avoir d'incidence notable sur l'examen de cet ensemble d'instruments puisque leur statut a déjà fait l'objet de conclusions. *En tant que domaine nettement circonscrit s'inscrivant clairement dans le suivi des travaux du groupe Cartier, cet ensemble de conventions d'ores et déjà classées comme dépassés pourrait être incluse dans les travaux dans la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

L'ensemble des instruments à caractère transversal et sectoriel classés comme dépassés comprend : la **convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957**; la **convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958**; la **convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932**; la **recommandation (no 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932**.

En outre, la **convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936**; la **convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939**; la **convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939**; la **convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947**; la **convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955**; la **convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926** ont été mises à l'écart par le Conseil d'administration.

La **recommandation (no 7) sur la durée du travail (pêche), 1920**; la **recommandation (no 61) sur les travailleurs migrants, 1939**; la **recommandation (no 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939** et la **recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005** sont considérées comme ayant été remplacées par des instruments postérieurs.

20. *L'ensemble des instruments du travail maritime dépassés : suivi des travaux du groupe Cartier*

Pourraient faire l'objet de la réunion d'octobre 2016

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait envisager de passer en revue les instruments du travail maritime

qui ont été classés comme dépassés par le groupe de travail Cartier sans que le retrait ou l'abrogation de ces instruments ait été formellement proposé.

À sa session de novembre 2015, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la session 2017 de la Conférence une question concernant l'abrogation de six conventions identifiées précédemment comme candidates à l'abrogation (les conventions n° 4, 15, 28, 41, 60 et 67). Un instrument maritime ayant été identifié comme candidat à l'abrogation est mentionné dans le document du Bureau¹¹ :

S'agissant spécifiquement de la convention n° 91, on note que plusieurs autres conventions internationales du travail maritime ont été identifiées comme dépassés par le groupe de travail [Cartier] ... mais que l'examen détaillé en a été différé - probablement en raison du lancement concomitant de l'opération majeure de consolidation de l'ensemble des instruments du travail maritime ayant abouti à l'adoption de la MLC, 2006 - et que, par suite, aucune décision n'a été prise entre-temps par le Conseil d'administration en ce qui concerne ces conventions. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra sans doute associer la convention n° 91 à toutes les autres conventions du travail maritime prises en considération dans un futur passage en revue.

Dix-neuf instruments du travail maritime identifiés par le groupe de travail Cartier comme étant dépassés (ou, comme noté plus haut, déjà mis à l'écart, comme c'est le cas de la convention n° 91) ont été révisés à travers la MLC, 2006, et un remplacement a été envisagé en ce qui concerne un autre ensemble de quatre recommandations. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner la question de l'abrogation (dans le cas de conventions qui sont en vigueur) ou du retrait (dans le cas des conventions qui ne sont plus en vigueur et des recommandations) par la Conférence, de cet ensemble de 23 instruments. Il est peu probable que la discussion à venir prochainement sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite quant au cycle et à la séquence des futures discussions récurrentes aient une incidence quelconque sur l'examen de cet ensemble d'instruments. *Considérant que ce domaine revêt un caractère nettement circonscrit, les instruments du travail maritime classés comme dépassés par le groupe Cartier pourraient être inclus dans les travaux de la première réunion d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, en octobre 2016.*

Les instruments du travail maritime qui ont été classés comme dépassés par le groupe de travail Cartier et dont la révision a été réalisée entre temps soit à travers la MLC, 2006 soit à travers la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, sont les suivants : **la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920; la convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926; la convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936; la convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936; la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946; la convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946; la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946; la convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958; la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; la recommandation (no 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936; la recommandation (no 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la recommandation (no 105) sur les pharmacies à bord, 1958; la recommandation (no 106) sur les consultations médicales en mer, 1958; la recommandation (no 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.** En outre, la **Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949** a été mise à

¹¹ GB.325/INS/2(Add.), paragr. 3 et 11.

l'écart par le Conseil d'administration.

La recommandation (no 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926; la recommandation (no 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926; la recommandation (no 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946 et la recommandation (no 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958 sont considérées comme ayant été remplacées par des instruments postérieurs.

III. Synthèse concernant les ensembles d'instruments à examiner par le Groupe de travail tripartite du MEN

Sur la base des informations rassemblées dans le cadre de l'inventaire, le Groupe de travail tripartite du MEN doit organiser, déterminer la séquence et établir le calendrier de son examen des normes en veillant à assurer la cohérence de son action sur le plan institutionnel, et sa bonne exécution. Deux questions se posent donc : premièrement, déterminer les ensembles d'instruments devant être inclus dans son programme de travail ; deuxièmement, déterminer, parmi ces ensembles d'instruments, ceux sur lesquels il concentrera son examen à sa réunion d'octobre 2016.

Quels ensembles d'instruments devraient être inclus dans le programme de travail ?

En premier lieu, le Groupe de travail tripartite du MEN devra se demander quels ensembles d'instruments devraient être inclus dans son programme de travail. L'inventaire ci-dessus a permis d'identifier 20 ensembles d'instruments - totalisant 100 conventions, un protocole et 88 recommandations - que ce groupe de travail pourrait envisager d'examiner. Si le travail du Groupe de travail tripartite du MEN doit être organisé par ensembles d'instruments, suivant les objectifs stratégiques, chaque examen exigera que la norme considérée soit examinée dans le contexte plus large constitué par l'ensemble du corpus des normes.

L'ensemble des instruments relevant de l'objectif stratégique concernant l'emploi comprend:

- les instruments relatifs à la politique de l'emploi
- les instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelles
- les instruments relatifs à la sécurité de l'emploi
- les instruments concernant l'emploi classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe de travail Cartier]

L'ensemble des instruments relevant de l'objectif stratégique concernant la protection sociale comprend:

- les instruments relatifs à la sécurité sociale
- les instruments concernant la sécurité et la santé au travail
- les instruments relatifs au salaire
- les instruments ayant trait au temps de travail
- les instruments ayant trait à la protection de la maternité
- les instruments relevant de la politique sociale
- les instruments relatifs à la protection sociale classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe de travail Cartier]

L'ensemble des instruments relevant de l'objectif stratégique concernant le dialogue social et le tripartisme

comprend:

- les instruments se rapportant à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations socioprofessionnelles
- les instruments concernant le dialogue social classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe de travail Cartier]

L'ensemble des instruments relevant de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail comprend :

- les instruments se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale
- les instruments se rapportant à la protection des enfants et adolescents
- les instruments classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe Cartier]

L'ensemble des instruments à caractère transversal et sectoriel comprend :

- les instruments à caractère pluridisciplinaire et sectoriel
 - les instruments concernant le travail maritime
 - les instruments à caractère pluridisciplinaire et sectoriel classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe de travail Cartier]
 - les instruments concernant le travail maritime classés comme dépassés [suite aux recommandations du groupe de travail Cartier]
-

Lesquels de ces ensembles d'instruments devraient être examinés lors de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN d'octobre 2016 ?

En second lieu, le Groupe de travail tripartite du MEN aura à déterminer lesquels de ces ensembles d'instruments compris dans le programme de travail devraient faire l'objet de sa deuxième réunion, en octobre 2016. Décider du sujet de l'examen d'octobre 2016 nécessite d'évaluer quels sont les ensembles d'instruments pour lesquels l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale est peu susceptible d'avoir une incidence tout en étant ceux dont l'examen est susceptible d'avoir le plus d'impact en termes de résultats.

Les six ensembles d'instruments qui ont été classés comme dépassés suite aux recommandations du groupe Cartier semblent particulièrement désignés pour faire l'objet d'un examen en octobre 2016. Quatre de ces ensembles relèvent chacun des quatre objectifs stratégiques ; en outre, il y a les instruments dépassés concernant le travail maritime et les instruments à caractère transversal et sectoriel. Comme il s'agit d'instruments pour lesquels un examen a déjà été entrepris, il est peu probable que la décision concernant les discussions récurrentes ait une incidence quelconque en ce qui les concerne. Ces ensembles d'instruments dépassés devraient donc permettre au Groupe de travail tripartite du MEN d'entreprendre un examen complet et efficace d'un certain nombre d'instruments.

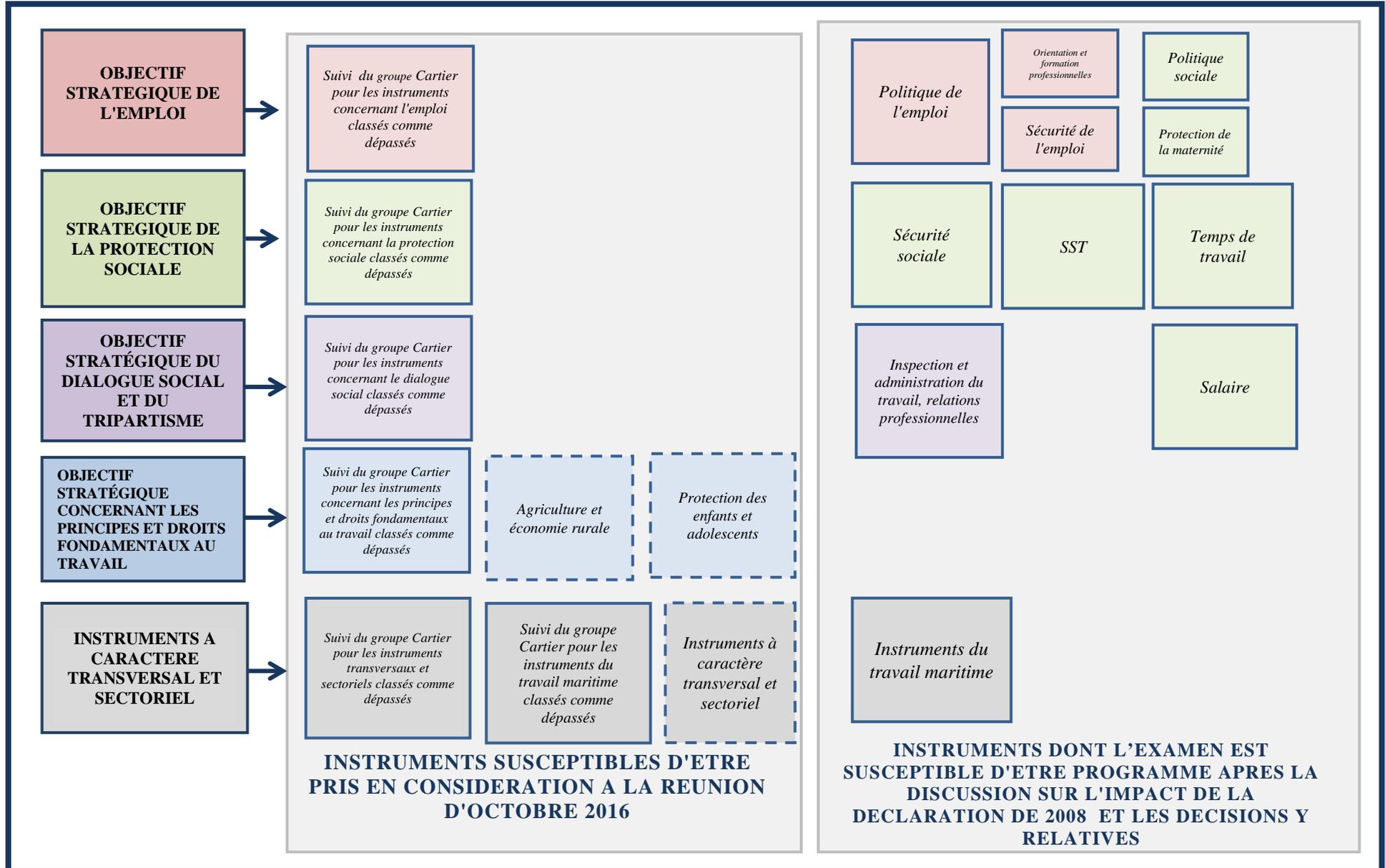
En outre, il y a trois autres ensembles d'instruments que le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait considérer aux fins de son examen lors de sa réunion d'octobre 2016, du fait qu'ils sont aussi nettement circonscrits : l'ensemble des instruments se rapportant à l'agriculture et l'économie rurale, l'ensemble des instruments se rapportant à la protection des enfants et adolescents et enfin l'ensemble des instruments à caractère transversal et sectoriel.

Par comparaison, les discussions à venir sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions que le Conseil d'administration prendra par suite pourraient avoir une incidence sur les autres ensembles d'instruments identifiés dans le

cadre de l'inventaire. Une fois que les décisions correspondantes auront été prises, le Groupe de travail tripartite du MEN pourra prendre d'autres décisions concernant le calendrier de l'examen des ensembles d'instruments figurant dans son programme de travail.

Un tableau récapitulatif présente ces options.

Figure 2. Les ensembles d'instruments: organiser, déterminer la séquence et établir le calendrier de leur examen en veillant à la cohérence sur le plan institutionnel



Annexe I. Instruments sur lesquels le Groupe de travail tripartite du MEN concentrera son examen en premier lieu

Emploi

Politique de l'emploi

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;

Recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997;

Recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998)

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919;

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948;

Recommandation (no 83) sur le service de l'emploi, 1948;

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Recommandation (no 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Instruments dépassés

Convention mise à l'écart

Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

Orientation et formation professionnelles

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Recommandation (no 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Instruments dépassés

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956

Recommandation (no 57) sur la formation professionnelle, 1939

Recommandation (no 60) sur l'apprentissage, 1939

Recommandation (no 87) sur l'orientation professionnelle, 1949

Recommandation (no 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950

Recommandation (no 117) sur la formation professionnelle, 1962

Recommandation (no 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963

Recommandation (no 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Sécurité de l'emploi

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982;

Recommandation (no 166) sur le licenciement, 1982

Instruments dépassés

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963

Protection sociale

Protection sociale (sécurité sociale)

Normes de portée générale

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921

Recommandation (no 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944

Protection dans les différentes branches de sécurité sociale

Soins médicaux et prestations de maladie

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 69) sur les soins médicaux, 1944

Instruments dépassés

Recommandation (no 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Recommandation (no 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (no 29) sur l'assurance-maladie, 1927

Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Instruments dépassés

Instruments mis à l'écart

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933

Accidents du travail

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Instruments dépassés

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Recommandation (no 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Recommandation (no 22) sur la réparation des accidents du travail, (indemnités), 1925

Recommandation (no 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

Prestations de chômage

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Recommandation (no 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Instruments dépassés

Recommandation (no 44) du chômage, 1934

Convention mise à l'écart

Convention (n° 44) du chômage, 1934

Sécurité sociale des travailleurs migrants

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (no 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Instruments dépassés

Convention mise à l'écart

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

Protection sociale (protection des travailleurs)

Sécurité et santé au travail

Dispositions générales

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (no 171) sur les services de santé au travail, 1985

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

Instruments dépassés

Recommandation remplacée

Recommandation (no 112) sur les services de médecine du travail, 1959

Protection contre des risques spécifiques

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Recommandation (no 172) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (no 177) sur les produits chimiques, 1990

Instruments à réviser

Recommandation (no 3) sur la prévention du charbon, 1919

Recommandation (no 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

Recommandation (no 6) sur le phosphore blanc, 1919

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Recommandation (no 118) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Recommandation (no 128) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Recommandation (no 144) sur le benzène, 1971

Protection dans des branches d'activité spécifiques

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (no 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (no 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (no 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

Instruments dépassés

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Recommandation (no 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937

Salaire

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Recommandation (no 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Recommandation (no 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Recommandation (no 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Temps de travail

Durée du travail, repos hebdomadaire et congé payé

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Recommandation (no 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935

Recommandation (no 98) sur les congés payés, 1954

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Instruments à réviser

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Recommandation (no 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Instruments dépassés

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Recommandation (no 47) sur les congés payés, 1936

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952;

Recommandation (no 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Conventions mises à l'écart

Convention (n°43) des verreries à vitres, 1934

Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935

Travail de nuit

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (no 178) sur le travail de nuit, 1990

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Recommandation (no 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

Instruments dépassés

Convention mise à l'écart

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

Protection de la maternité

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Recommandation (no 191) sur la protection de la maternité, 2000

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

Instruments dépassés

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Recommandation remplacée

Recommandation (no 95) sur la protection de la maternité, 1952

Politique sociale

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Instruments dépassés

Recommandation remplacée

Recommandation (no 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966

Dialogue social et tripartisme

Administration et inspection du travail

Inspection du travail

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 20) sur l'inspection du travail, 1923

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Administration du travail

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandation (no 170) sur les statistiques du travail, 1985

Instruments dépassés

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Relations professionnelles

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Recommandation (no 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951

Recommandation (no 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

Recommandation (no 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967

Recommandation (no 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Instruments ayant trait aux principes et droits fondamentaux au travail

Liberté syndicale et négociation collective

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Travail des enfants

Protection des enfants et des adolescents

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Recommandation (no 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

Instruments à réviser

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Recommandation (no 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Recommandation (no 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Instruments dépassés

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Recommandation (no 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Egalité de chances et de traitement

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Instruments dépassés

Recommandation remplacée

Recommandation (no 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

Instruments à caractère transversal et sectoriel

Peuples indigènes et tribaux

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Instruments dépassés

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957

Conventions mises à l'écart

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936

Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939

Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947

Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955

Travailleurs migrants

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Recommandation (no 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Instruments dépassés

Convention mise à l'écart

Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 61) sur les travailleurs migrants, 1939

Recommandation (no 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939

Territoires non métropolitains

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

Instruments du travail maritime

Dispositions générales

Instruments dépassés

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Instruments dépassés

Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946

Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946

Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946

Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958

Recommandation (no 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936

Recommandation (no 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Recommandation (no 105) sur les pharmacies à bord, 1958

Recommandation (no 106) sur les consultations médicales en mer, 1958

Recommandation (no 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970

Convention mise à l'écart

Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926

Recommandation (no 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926

Recommandation (no 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

Recommandation (no 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958

Sécurité sociale

Instruments à réviser

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946

Travailleurs portuaires

Instruments ayant un statut intérimaire

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Recommandation (no 145) sur le travail dans les ports, 1973

Instruments à réviser

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Instruments dépassés

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Recommandation (no 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Pêche

Instruments à réviser

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Recommandation (no 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

Instruments dépassés

Recommandations considérées comme remplacées

Recommandation (no 7) sur la durée du travail (pêche), 1920

Recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005

Autres catégories spécifiques de travailleurs

Instruments adoptés entre 1985 et 2000

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Recommandation (no 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (no 184) sur le travail à domicile, 1996

Instruments ayant un statut intérimaire

Recommandation (no 162) sur les travailleurs âgés, 1980

Instruments pour lesquels un complément d'informations avait été demandé

Recommandation (no 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920

Annexe II. État des lieux de la suite donnée au Groupe de Travail Cartier et résultats des procédures de l'OIT par objectif stratégique

Tableau 1. État des lieux sur l'objectif stratégique emploi

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Politique de l'emploi		
Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	Adoptée en 1985–2000 (31 ratifications; 0 dénonciations)	Étude d'ensemble et discussion récurrente sur l'emploi de 2010: confirmé comme étant à jour. Conclusions de la réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015: possibles réunions d'experts futures sur les contrats temporaires et sur la discrimination sur la situation dans l'emploi.
Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997	Adoptée en 1985–2000	
Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998	Adoptée en 1985–2000	Étude d'ensemble et discussion récurrente sur l'emploi de 2010: confirmé comme étant à jour. 2015: citée en tant que norme pertinente dans la R204 (transition de l'économie informelle vers l'économie formelle). Discussion générale de la CIT en 2015 concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents: R189 continue de fournir des orientations aux interventions de promotion des PME
Convention (n° 2) sur le chômage, 1919	Intérimaire: le statu quo est maintenu (57 ratifications; 3 dénonciations)	
Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948	Intérimaire: le statu quo est maintenu (90 ratifications; 3 dénonciations)	
Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	Intérimaire: les Etats ayant ratifié sont invités à ratifier la C181 (42 ratifications, 19 dénonciations)	
Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944	Demande d'informations	CIT en 2016 et 2017: double discussion pour la révision de l'instrument
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur la politique de l'emploi (à noter que la suite donnée dans le cas de la R71 sera complétée d'ici 2017)</i>		
Orientation et formation professionnelles		
Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970	Intérimaire: le statu quo est maintenu	

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur orientation et formation professionnelles</i>		
Sécurité de l'emploi		
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur la sécurité de l'emploi</i>		
Normes relatives à l'emploi qui sont dépassées (suite donnée au Groupe de Travail Cartier)		
Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933	11 ratifications (10 dénonciations)	En vigueur
Recommandations remplacées		
Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939	Remplacée par la Recommandation (n°117) sur la formation professionnelle, 1962	
Recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939	Remplacée par la Recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962	
Recommandation (no. 87) sur l'orientation professionnelle, 1949	Remplacée par la Recommandation (N° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	
Recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950	Remplacée par la Recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962	
Recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962	Remplacée par la Recommandation (N° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;	
Recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956	Remplacée par la Recommandation (N° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;	
Recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963	Remplacée par la Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982 et la Convention (n° 166) sur le licenciement, 1982	
Recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	Révisée et remplacée par la Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments dépassés dans le cadre du suivi du Groupe de Travail Cartier</i>		

Tableau 2. Etat des lieux sur l'objectif stratégique protection sociale

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Protection sociale (sécurité sociale): normes d'ensemble		
Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921	Intérimaire: le statu quo est maintenu	

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Protection sociale (sécurité sociale): Protection garantie dans les différentes branches de sécurité sociale		
<i>Soins médicaux et indemnités de maladie</i>		
Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
<i>Prestations d'accidents du travail</i>		
Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	Intérimaire: le statu quo est maintenu (77 ratifications; 1 dénonciation)	
Prestations de chômage		
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	Adoptée en 1985–2000	
Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	(8 ratifications; 0 dénonciations)	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		
Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	Intérimaire: les Etats ayant ratifié sont invités à ratifier la C118	
Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	(121 ratifications; 0 dénonciations)	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur la sécurité sociale</i>		
Sécurité de l'emploi		
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur la sécurité de l'emploi</i>		
Protection sociale (protection des travailleurs): sécurité et santé au travail		
<i>Dispositions générales</i>		
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Adoptée en 1985–2000 (32 ratifications; 0 dénonciations)	Conclusions de la discussion récurrente sur protection sociale (protection des travailleurs) de 2015: référence au MEN
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985	Adoptée en 1985–2000	Etude d'ensemble qui sera discutée par la CAN en 2017: inclusion de la C161
Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Protection contre des risques spécifiques		

Première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (22-26 février 2016)

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Adoptée en 1985–2000 (35 ratifications; 0 dénonciations)	Stratégie mondiale sur la SST – CIT de 2003: (A) Révision prioritaire des C119 et R118; (B) Révision de R4, R6, C13, C136 et R144 en les consolidant par l'adoption d'un protocole à la C170; (C) Examen de nouveaux instruments dans les domaines de l'ergonomie et des risques biologiques et recueil de directives pratiques sur la protection des machines et les risques psychosociaux liés au travail Conclusions de la discussion récurrente sur protection sociale (protection des travailleurs) de 2015: référence au MEN
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Adoptée en 1985–2000 (18 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	Adoptée en 1985–2000	
Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919	À réviser	
Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919	À réviser	
Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919	À réviser	
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	À réviser (63 ratifications; 0 dénonciations)	
Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963	À réviser	
Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963	À réviser	
Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	À réviser (29 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967	À réviser	
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	À réviser (38 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971	À réviser	
Protection dans des branches particulières d'activité		
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Adoptée en 1985–2000 (29 ratifications; 0 dénonciations)	Conclusions de la discussion récurrente sur protection sociale (protection des travailleurs) de 2015: référence au MEN
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Adoptée en 1985–2000	Etude d'ensemble qui sera discutée par la CAN en 2017: (C.176, R.175, R.183)
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Adoptée en 1985–2000 (18 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Adoptée en 1985–2000 (31 ratifications; 0 dénonciations)	

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	Intérimaire: promouvoir la ratification de la C176 et inviter à la dénonciation (98 ratifications; 28 dénonciations)	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur la SST</i>		

Protection sociale (protection des travailleurs): salaire

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	Adoptée en 1985-2000 (21 ratifications; 0 dénonciations)	Etude d'ensemble discutée par la CAN en 2014 Conclusions de la discussion récurrente sur protection sociale (protection des travailleurs) de 2015: référence au MEN
Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	Intérimaire: le statu quo est maintenu (105 ratifications; 1 dénonciation)	
Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	Intérimaire: Le statu quo est maintenu	
Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1928	Intérimaire: Le statu quo est maintenu (54 ratifications; 1 dénonciation)	
Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	Intérimaire: Le statu quo est maintenu	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur les salaires</i>		

Protection sociale (protection des travailleurs): temps de travail

Temps de travail, repos hebdomadaire et congés payés

Convention (N° 175) sur le travail à temps partiel, 1994	Adoptée en 1985-2000 (14 ratifications; 0 dénonciations)	Étude d'Ensemble de 2005 sur la Durée du Travail (C1 et C30) Instruments examinés par la réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail en 2011
Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Intérimaire (Etude d'ensemble à réaliser) (52 ratifications; 1 dénonciation)	Conclusions de la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), de 2015: référence au MEN et proposition de réunion d'experts sur l'organisation et la programmation du temps de travail
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Intérimaire (Etude d'ensemble à réaliser) (30 ratifications; 2 dénonciations)	Conclusions de la réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015, référence à d'éventuelles futures réunions d'experts sur les contrats temporaires

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 47) des quarante heures, 1935	Intérimaire: Le statu quo est maintenu (15 ratifications; 0 dénonciations)	d'emploi et la discrimination sur la situation dans l'emploi (référence à la C175) Étude d'ensemble qui sera discutée par la CAN en 2018
Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954	Intérimaire: Le statu quo est maintenu	
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970	Intérimaire: Le statu quo est maintenu (36 ratifications; 0 dénonciations)	
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	À réviser (9 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	À réviser	
<i>Travail de nuit</i>		
Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	Adoptée en 1985–2000 (5 ratifications; 2 dénonciations)	Instruments examinés par la réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail en 2011
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Adoptée en 1985–2000 (13 ratifications; 0 dénonciations)	Conclusions de la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), de 2015: référence au MEN et proposition de réunion d'experts sur l'organisation et la programmation du temps de travail
Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990	Adoptée en 1985–2000	Étude d'ensemble qui sera discutée par la CAN en 2018
Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	Intérimaire: promotion of more up-to-date Convention (67 ratifications; 23 dénonciations)	
Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921	Demande d'informations	
<i>Possible question pour examen: ensemble d'instruments sur le temps de travail</i>		

Protection sociale (protection des travailleurs): protection de la maternité

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Adoptée en 1985–2000 (30 ratifications; 0 dénonciations)	Conclusions de la réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015 (référence à d'éventuelles futures réunions d'experts sur les contrats temporaires d'emploi et la discrimination sur la situation dans l'emploi) voir C183
Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000	Adoptée en 1985–2000	
Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919	Intérimaire (34 ratifications; 8 dénonciations)	
<i>Possible question pour examen: ensemble d'instruments sur la protection de la maternité</i>		

Protection sociale (protection des travailleurs): la politique sociale

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	Intérimaire: proposée pour ratification; lien avec C169 (33 ratifications; 0 dénonciations)	
Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947	Demande d'informations (4 ratifications; 0 dénonciations)	
<i>Possible question pour examen: ensemble d'instruments sur la politique sociale</i>		
Ensemble d'instruments dépassés sur la protection sociale dans le cadre du suivi du Groupe de Travail Cartier		
<i>Conventions dépassées</i>		
Sickness Insurance (Industry) Convention, 1927 (No. 24)	29 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	21 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925	74 ratifications (3 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925	68 ratifications (8 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934	53 ratifications (12 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Dénonciation automatique par la C121	En vigueur
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	30 ratifications (9 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	Dénonciation automatique par la C167	En vigueur
Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952	54 ratifications (15 dénonciations)	En vigueur
<i>Conventions mises à l'écart en matière de protection sociale</i>		
Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933	11 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur
Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	10 ratifications (0 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur
Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933	11 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur
Convention (n° 44) du chômage, 1934	10 ratifications (0 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur

Première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (22-26 février 2016)

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934	8 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur
Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939	7 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur Proposée pour abrogation
Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919	Dénonciation automatique par la C128	En vigueur
<i>Recommandations dépassés sur la protection sociale</i>		
Recommandation (no° 29) sur l'assurance-maladie, 1927		
Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925		
Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925		
Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925		
Recommandation (n° 44) du chômage, 1934		
Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936		
Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952		
Recommandations remplacées		
Recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Remplacée par la Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	
Recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937	Remplacée par la Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	
Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952	Remplacée par la Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000	
Recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959	Remplacée par la Recommandation (n°171) sur les services de santé au travail, 1985	
Recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966	Révisée et remplacée par la Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments dépassés dans le cadre du suivi du Groupe de travail Cartier</i>		

Tableau 3. Objectif stratégique dialogue social et tripartisme

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Administration et inspection du travail		
Inspection du travail		
Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923	Intérimaire	
Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947	Intérimaire (11 ratifications; 1 dénonciation)	
Administration du travail		
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Adoptée en 1985–2000 (49 ratifications; 0 dénonciations)	Résolution de la 19e Conférence internationale des statisticiens du travail de 2013: nécessité d'assurer la cohérence avec d'autres normes statistiques
Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985	Adoptée en 1985–2000	
Relations professionnelles		
Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951	Demande d'informations	
Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952	Demande d'informations	
Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967	Demande d'informations	
Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967	Demande d'informations	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur l'inspection du travail, l'administration du travail et les relations professionnelles</i>		
Série de normes dépassés sur le dialogue social et le tripartisme dans la suite donnée au Groupe de travail Cartier		
Convention dépassée		
Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	34 ratifications (20 dénonciations)	En vigueur
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur le dialogue social et le tripartisme dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier</i>		

Table 4. Etat des lieux sur l'objectif stratégique principes et droits fondamentaux au travail

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Liberté syndicale et négociation collective		
Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921	Intérimaire: Etats Membres invités à ratifier la C87 en priorité (123 ratifications; 0 dénonciations)	Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les travailleurs ruraux par la Commission de la Conférence en 2015: le MEN pourrait examiner les instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale ainsi que d'autres instruments d'une application plus large
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale</i>		
Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947	Intérimaire: les Etats ayant ratifié sont invités à ratifier la C87 et/ou C98 (9 ratifications, 0 dénonciations; à l'exception de la Nouvelle Zélande tous les Etats ont ratifié les deux conventions C87 et C98)	
A inclure dans l'ensemble d'instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale ou dans la série d'instruments dépassés dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier		
Travail des enfants: Protection des enfants et des adolescents		
Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	Intérimaire: le statu quo est maintenu	La question proposée sur la protection des enfants et des jeunes travailleurs (action normative – suivi des conclusions du Groupe de Travail sur la Politique de Révision des Normes) n'a pas été retenue pour inscription à l'ordre du jour de la session de 2009 de la CIT
Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937	Intérimaire: le statu quo est maintenu	
Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	À réviser (59 ratifications; 9 dénonciations)	
Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921	À réviser	
Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	À réviser (Le Conseil d'Administration a invité le Bureau à examiner les possibilités de regrouper R79 et R125) (20 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	À réviser	

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	À réviser (51 ratifications; 0 dénonciations)	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments sur concernant la protection des enfants et des adolescents</i>		
Suite donnée au Groupe de travail Cartier: normes dépassées relatives aux principes et droits fondamentaux au travail		
Normes dépassées		
Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	72 ratifications (70 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	55 ratifications (51 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	25 ratifications (23 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937	36 ratifications (28 dénonciations)	En vigueur
Convention (n°123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	41 ratifications (19 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	41 ratifications (0 dénonciations)	En vigueur
Recommandation remplacée		
Recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965	Remplacée par la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, paragr. 35 Notée par le Groupe de travail Cartier.	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments dépassés dans le cadre du suivi du Groupe de travail Cartier</i>		

Tableau 5. Instruments sectoriels et transversaux

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Peuples indigènes et tribaux		
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Adoptée en 1985–2000 (22 ratifications; 0 dénonciations)	Reconnue en tant que norme pertinente dans la R204 de 2015 (transition de l'économie informelle à l'économie formelle)
Travailleurs migrants		
Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955	Intérimaire: Le statu quo est maintenu	
Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922	Demande d'informations	
Territoires non métropolitains		
Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947	Demande d'informations (2 ratifications; 1 dénonciation)	
Gens de mer		
Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946	À réviser (13 ratifications; 0 dénonciations)	
Dockers		
Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973	Intérimaire (25 ratifications; 1 dénonciation)	Discussion de d'Etude d'ensemble sur les instruments sur le travail portuaire par la Commission de la Conférence en 2002
Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973	Intérimaire	
Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	À réviser (66 ratifications; 0 dénonciations)	
Pêcheurs		
Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966	À réviser (Le Bureau examinera les possibilités de regroupement R79 et R125) (10 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966	À réviser	Notée dans le préambule de la Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 199)
Autres catégories particulières de travailleurs		
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Adoptée en 1985–2000 (15 ratifications; 0 dénonciations)	
Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Adoptée en 1985–2000	

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Adoptée en 1985–2000 (10 ratifications; 0 dénonciations)	Reconnue en tant que norme pertinente dans la R204 d 2015 (transition de l'économie informelle à l'économie formelle)
Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996	Adoptée en 1985–2000	
Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980	Intérimaire	
Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920	Demande d'informations	Conclusions de la réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015: possibles réunions d'experts futures sur les contrats temporaires et sur la discrimination sur la situation dans l'emploi; voir C183
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments transversaux et sectoriels</i>		

Série d'instruments transversaux et sectoriels dépassés, dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier

Conventions dépassées

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957	27 ratifications (10 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	46 ratifications (13 dénonciations)	En vigueur

Conventions mises à l'écart

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	33 ratifications (3 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	31 ratifications (3 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	33 ratifications (1 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947	23 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955	26 ratifications (1 dénonciation)	En vigueur
Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933	11 ratifications (10 dénonciations)	En vigueur
Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926	33 ratifications (5 dénonciations)	En vigueur

Recommandation dépassée

Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Recommandation remplacée

Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920	Révisée par la Recommandation (n°196) sur le travail dans la pêche, 2005
Recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005	Remplacée par Recommandation (n°199) sur le travail dans la pêche, 2007
Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939	Révisée par la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (22-26 février 2016)

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939	Révisée par la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	
<i>Thème possible pour examen: ensemble d'instruments transversaux et sectoriels dépassés dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier</i>		

Série de normes maritimes dépassées, dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier

Conventions dépassées

Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	53 ratifications (52 dénonciations) En vigueur uniquement pour Saint Lucia Révisée par la MLC, 2006	En vigueur
Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920	41 ratifications (24 dénonciations) Dernière ratification : 2006 Révisée par la MLC, 2006	En vigueur
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	47 ratifications (27 dénonciations) Dernière ratification : 2006 Révisée par la MLC, 2006	En vigueur
Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	3 ratifications (2 dénonciations) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936	6 ratifications (2 dénonciations) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	20 ratifications (13 dénonciations) Dernière ratification: 2006 Révisée par la MLC, 2006	En vigueur
Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	7 ratifications (1 dénonciation) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946	5 ratifications (4 dénonciations) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	5 ratifications (4 dénonciations) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur

Instrument	Statut actuel	Suite donnée au Groupe de Travail Cartier/ résultats des procédures de l'OIT
Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946	0 ratifications Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	5 ratifications Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	64 ratifications (8 dénonciations) Dernière ratification: 2005 Révisée par C185	En vigueur
Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	15 ratifications (4 dénonciations) Révisée par la MLC, 2006	Instrument pas en vigueur
Convention mise à l'écart		
Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949	25 ratifications (7 dénonciations)	En vigueur
Recommandation remplacée		
Recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926	Révisée par la Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987	
Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926	Révisée par la Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	
Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946	Remplacée par la Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle (gens de mer), 1970	
Recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958	Révisée par la Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996	
<p><i>Thème possible pour examen: ensemble des normes maritimes dépassées dans le cadre de la suite donnée au Groupe de travail Cartier; un ensemble d'autres instruments maritimes pourrait être un thème possible pour examen par le Groupe de travail du MEN à une date ultérieure.</i></p>		